



## **Règlement intérieur de la formation Entreprendre en Agriculture Paysanne organisé par les ADEAR membre de l'Ardear Nouvelle-Aquitaine**

### **Article 1 : Cadre**

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L. 6352-3, R. 6352-4 et R.6352-1 à L.6352-15 du code du travail.

Il est applicable à tous les stagiaires et les fermes de la formation professionnelle dans le cadre de la formation Entreprendre en Agriculture Paysanne au sein des locaux mis à disposition de l'ARDEAR pour les sessions de formations ou sur les fermes accueillantes dans le cadre des périodes de stage pratique et ceci durant toute la durée du stage.

Il a pour objet :

- de rappeler les principaux engagements pris par les fermes accueillantes et les stagiaires dans le cadre du stage ;
- de fixer les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

### **Article 2: Engagement des stagiaires et des fermes accueillantes**

#### *Article 2.1: Hygiène et sécurité*

- chaque ferme accueillante doit se munir d'un DUER (*Document Unique d'évaluation des risques*) et d'une responsabilité civile ;
- les stagiaires s'engagent à souscrire à une assurance maladie ;
- les stagiaires s'engagent à ne pas pénétrer et séjourner en état d'ivresse dans les lieux de formations de l'ADEAR ou de leurs stage.

#### *Article 2.2: Comportement sur le lieu de stage et en formation*

- éteindre son téléphone portable pendant les temps de formation ;
- transmettre les documents demandé dans le cadre formatif en temps et en heure ;
- respecter l'autre et la confidentialité des échanges ;
- participer librement de façon active en stage et en formation : chacun-e donne le plus qu'il-elle peut dans l'instant ;
- éviter les jugements de valeurs et les jugements sur les personnes en stage et en formation ;
- admettre le droit à l'erreur de toutes les parties du stage et formuler ses recommandations de manière constructive ;
- prendre ses responsabilités par rapport aux échecs et succès rencontrés ;

- en cas de conflit entre le/la stagiaire et une des parties du stage, la/le stagiaire s'engage à participer à une médiation animée par l'animatrice.teur du stage ou d'une personne neutre, désignée et compétente ;
- le/la stagiaire s'engage à notifier à l'ADEAR toute modification de sa situation personnelle et professionnelle qui pourrait entraîner une modification du stage notamment: installation, difficultés financière, attente d'un enfant, autre sources de revenu que les indemnisations régionales, modification d'adresse ou de régime de rémunération (liste non exhaustive).

*Article 2.3 Utilisation et maintien en bon état du matériel et des machines*

- les stagiaires s'engagent à conserver en bon état le matériel qui leur est confié en vue de leur formation ;
- les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite ;
- les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel ;
- les stagiaires s'engagent à notifier toute anomalie de fonctionnement des machines au responsable de la ferme qui l'accueille ;
- la ferme accueillante s'engage à faire respecter ces conditions de travail et ne pas mettre en danger leur stagiaire ;
- en cas d'utilisation de matériel dangereux, une formation peut être envisagée après discussion avec l'organisme de formation ;
- L'ADEAR décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans son enceinte.

*Article 2.4: Absences et retards :*

Les horaires de stage sont fixés par l'ADEAR et portés à la connaissance des stagiaires. La répartition du temps de travail est donnée lors de la signature de la convention pratique de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stage et la répartition du temps de travail, sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- en cas d'absence ou de retard en stage pratique ou en formation, les stagiaires doivent avertir le plus rapidement possible la ferme accueillante principale ou l'ADEAR et s'en justifier ;
- toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires ;
- en outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par Pôle emploi ou la Région Nouvelle-Aquitaine, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires et les responsables des fermes accueillantes sont tenus de remplir et signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, des états de présence sur un calendrier de présence mis à leur disposition par l'ADEAR.

### *Article 2.5 : Les rémunérations :*

Les stagiaires sont tenue.s de fournir chaque fin de mois leur états de présence sur un calendrier de présence mis à leur disposition par l'ADEAR, sous peine de l'application des dispositions suivantes:

- le/la stagiaire ne pourra recevoir son indemnité Pôle emploi ou Région, elle sera reportée au mois suivant ;
- en aucun cas l'ADEAR ne pourra être tenu pour responsable du non-paiement de sa rémunération si le/la stagiaire ne fournit pas sa fiche de présence avant la date qui lui a été indiqué;

Par ailleurs, l'Adear ne peut être tenu responsable des montants versés par la Région Nouvelle-Aquitaine, ni des retards de paiements qui seraient dû à la plateforme de la Région.

### *Article 2.6 les arrêts maladie et accidents du travail :*

Les arrêts maladies se distinguent des accidents du travail dans la mesure où ils n'ont pas de rapport avec le travail effectué en stage. Le/la stagiaire s'engage à respecter la procédure suivante dans les deux cas de figure :

- en cas d'arrêt maladie (sans lien avec le travail en stage) : le/la stagiaire s'engage à prévenir l'ADEAR et la ferme accueillante de son absence et à faire parvenir à l'ADEAR un certificat médical sous un délais de 48h après la constatation de l'état
- en cas d'accident du travail (en lien avec le travail en stage et reconnu comme tel par le médecin): le/la stagiaire accidenté.e, les personnes témoins de l'accident ou le responsable de la ferme accueillante s'engagent à déclarer sous un délai MAXIMUM de 48 h tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale. Cependant il revient au stagiaire de transmettre les documents demandés à la caisse d'assurance maladie et de suivre les démarches liées à la reconnaissance de son accident de travail.

En cas de non-respect de cette procédure, l'ADEAR ne pourra être tenue pour responsable des retards d'indemnisations ou autre conséquences liées au manquement à la procédure auprès des caisses d'assurance maladie et des organismes rémunérateurs.

### *Article 2.7: Les sorties anticipées de stage :*

#### Procédure en cas de sortie anticipée et définitive du dispositif :

Si le/la stagiaire et/ou l'accueillant.e souhaite arrêter la formation Entreprendre en Agriculture Paysanne, il s'engage à:

- adresser un courrier écrit à l'ADEAR pour en faire la demande et expliciter les motifs de sorties ;
- le courrier est à envoyer au moins 2 semaines avant la date de sortie prévue (préférer 1 mois) ;

- sera ensuite mis en place un bilan final avant la sortie de la formation entre l'organisme de formation, la ferme accueillante principale et le/la stagiaire. ;
- le/la stagiaire s'engage à prendre conscience que la sortie en cours de la formation ne confère pas la certification et la validation de la formation.

### Procédure en cas de changement de ferme accueillante

Si la structure accueillante et le/la stagiaire ne veulent plus travailler ensemble dans le cadre du stage, le/la stagiaire peut changer de structure accueillante. Ceci peut être fait de manière exceptionnelle et suivant la procédure suivante :

- dans un premier temps, le parti à l'initiative de cette décision s'engage à adresser un courrier écrit à l'ADEAR pour en faire la demande et expliciter les motifs de sorties ;
- l'ADEAR se réserve le droit de valider ou d'invalider les motifs de changement ;
- une fois le motif de changement validé, l'ADEAR validera la date de fin de stage et échangera avec le/la stagiaire sur la recherche d'un nouveau stage ;
- le/la stagiaire et le responsable de la ferme accueillante s'engagent à participer à un bilan pour clôturer le stage ;
- un avenant de rupture de stage sera alors à signer entre le/la stagiaire et l'accueillant.e. et une nouvelle convention sera mise en place avec le nouveau lieu de stage ;
- les parties s'engagent à anticiper le changement de stage car le/la stagiaire ne peut pas demeurer sans lieu de stage officiel, il ne doit pas y avoir d'interruption de stage. Cependant, s'il devait y avoir une période de transition entre deux lieux de stage, alors celle-ci ne pourrait excéder 15 jours. Les 15 jours accordés ne seront pas rémunérés (Règlement intérieur des rémunération Région, 2022)

Le non-respect de ces protocoles ou leur usage abusif fera l'objet de sanctions pour le/la stagiaire et/ou le responsable de la ferme accueillante principale.

### **Article 3 : Sanctions en cas de transgression**

Toute transgression aux règles énoncées ci-dessus, en fonction de sa nature et de sa gravité, fera l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance

- Confrontation d'idées ou de comportement par l'animateur.trice référent ;
- Avertissement écrit par le comité de suivi du stage ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Les amendes ou sanctions financières sont interdites.

### **Article 4 : Protection des droits des stagiaires**

Aucune sanction, quelle qu'en soit la cause, ne peut être infligée sans que la personne concernée ne soit informée dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre elle.

Lorsque l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il convoque la personne en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Cette convocation n'est pas nécessaire si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

#### **Article 5 : Exécution de la sanction**

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire. Le-la responsable de formation informe de la sanction prise, le bénévole médiateur et toute autre personne en lien avec le stagiaire.

#### **Article 6 : Droit à l'image**

L'ensemble des séquences de formation peuvent faire l'objet de photographies ou d'enregistrements audio et/ou vidéo.

#### **Article 7: Publicité du règlement**

Un exemplaire du règlement est remis, lu, signé et approuvé par le/la stagiaire et le responsable de la ferme accueillante avant toute inscription définitive.

#### **Article 8 : Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur peut être modifié chaque année, avant le début d'une nouvelle formation, en concertation par les organismes de formations.

#### **Article 9 : Modalités des représentants des stagiaires**

La représentation des stagiaires, c'est à dire l'élection de deux délégué·e·s des stagiaires (titulaire et suppléant·e), est obligatoire pour tous les stages collectifs d'une durée totale supérieure à cinq cents heures.

Ces délégué·e·s ont pour mission de faire toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation, et présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Leur élection doit être organisée au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Signature du stagiaire et du ou des responsable accueillants précédé de la mention "lu et approuvé":